

**Bulletin trimestriel de  
UFC-QC 17  
N° 138 - Juin 2020  
Prix 2 € (Abonnement annuel 8,00 € )  
/ ISSN 0981 7972**

## **L'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime est toujours à votre écoute pour défendre vos droits**



**Attention aux  
compléments  
alimentaires : p 8**

\*\*\*\*\*  
★  
★ **Litiges** ★  
★ **Conformité et** ★  
★ **garanties des** ★  
★ **produits et des** ★  
★ **services non** ★  
★ **respectées** ★  
★ **enjeu** ★  
★ **3 000 € : p 4** ★  
\*\*\*\*\*



**Réduction supplémentaire des distances  
d'épandage à proximité des habitations de la  
Charente-Maritime : p 6**



**Contraventions et  
amendes : des délais  
plus longs pour  
contester : p 5**

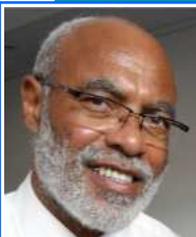
**Covid-19 – Nouvelles règles de  
remboursement des manifestations  
sportives, culturelles et clubs de  
sport : p 5**

## Sommaire

<b>Vie de l'association</b>	pages 2 - 3
Editorial du Président - Statistiques	
Témoignage - Fermeture d'été - Remerciements	
<b>Litiges</b>	page 3
Résultats de litiges résolus	
<b>Info covid-19</b>	page 5
Nouvelles règles de remboursement manifestations sportives - Délais de contestation pour amendes et contraventions	
<b>Logement</b>	page 6
Travaux dispositif Denormandie	
<b>Environnement</b>	page 6
Epannage de pesticide en Charente-Maritime	
<b>Automobile</b>	page 7
Nouvelles règles : malus et téléphone au volant	
<b>Santé</b>	page 8
Compléments alimentaires - Danger des LED	
<b>Arnaques</b>	page 9 - 10
Faux sites - Info-alertes	
<b>Bon à savoir</b>	page 11
Moustique tigre - Ethylotests - IRL	
<b>Abonnements</b>	page 11

<b>Nombre d'adhérents au 30 juin 2020</b>	1581
<b>Adhésions du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020</b>	57
<b>Ré-adhésions du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020</b>	189

## L'Edito du Président



Chers adhérentes et adhérents,

Pendant 55 jours, nous avons vécu une période inédite qui a bouleversé nos façons de vivre et de fonctionner. Nous avons tant bien que mal continué de traiter vos litiges.

Le déconfinement se développe en plusieurs étapes, en fonction des directives gouvernementales. L'Association Locale de Charente-Maritime reprend ses activités progressivement en présentiel à La Rochelle et Saintes. Pour les antennes, il faudra attendre les directives particulières des propriétaires des locaux.

**La fédération a publié une étude, appelant à la rétrocession des économies des assureurs auto/moto aux assurés, en raison du confinement.**

Selon une enquête de l'UFC-Que Choisir, les prix des fruits et légumes conventionnels ont augmenté de 6% depuis le confinement et les bio de 12%. Mais sur un an, la hausse n'est pas si forte. Si on compare les tarifs avec ceux de l'an passé à la même période, nous trouvons plutôt une hausse de 2 à 3%.

Domage collatéral direct, de nouveaux déchets liés au Covid apparaissent dans les rues de nos villes. Pour se protéger, mais aussi protéger notre entourage, masques, gants et lingettes ont envahi notre quotidien et finissent dans nos égouts et dans nos rivières. Nos fonds marins commencent eux aussi à en souffrir.

Sur la base d'une grande consultation, l'UFC-Que-Choisir, soucieuse de porter la voix des consommateurs auprès des pouvoirs publics, veut formuler une proposition de loi qui fera émerger un nouveau modèle de consommation.

**17 propositions pour une consommation plus sobre, plus juste et responsable seront présentées aux parlementaires à la rentrée.**

Bonnes vacances à toutes et à tous.

Cordialement

Martial KONEY

## Activité réduite (suite covid) du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 par Secteurs

Permanences Accueil	2
Permanences téléphoniques	58
Courriers reçus	237
Courriels reçus	232
Dossiers litiges	50
Renseignements téléphoniques	522
Courriers expédiés	939
Réponses courriel	587

Détail du nombre de permanences	
La Rochelle	2
Jonzac	0
Saintes	2
St Georges de Didonne	0
St Jean d'Angely	0
Tonnay Charente	0

### Témoignage de Martial : président de l'UFC - Que Choisir de Charente-Maritime

**Le nouveau président de l'UFC 17 a pris ses fonctions dans des conditions spéciales : le début du confinement. Il répond aux questions de Savoir Choisir.**

**C**omment êtes-vous devenu bénévole à l'UFC 17 ?

Dans le mensuel gratuit « Vidici » il y avait une recherche de bénévoles pour UFC-Que Choisir. Bien que Président d'un club de football, je pensais que mon parcours atypique pouvait m'aider dans ce type de bénévolat. J'ai été accueilli par le président Daniel LE LAN avec lequel j'ai eu un très bon contact. Fin 2015, j'ai adhéré à l'association.

**Est-ce que la fonction actuelle de président a un rapport avec votre parcours professionnel ?**

Très tôt dans l'armée, j'ai pris des responsabilités. Puis profitant d'une opportunité, après une formation, j'ai été nommé responsable sécurité qualité dans une entreprise de produits de consommation destinés à l'hygiène personnelle et aux soins. J'ai cessé mon activité professionnelle lors de la construction du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, période pendant laquelle, à la demande de la C.R.A.M., j'étais l'intermédiaire entre les responsables sécurité BOUYGUES et EIFFAGE.

**Cette association correspond-elle à vos attentes ?**

J'ai toujours eu au fond de moi, le désir d'aider les autres. UFC – Que Choisir permet grâce à ses outils informatiques à tous les niveaux (Association Locale, Union Régionale et avec la Fédération au niveau national) de se former et d'être plus efficace face aux litiges que rencontrent tous nos adhérents.

**Que vous apporte le bénévolat ?**

Cela fait plusieurs décennies que je le pratique. Je viens

de cesser mes fonctions dans le milieu du football. Pour moi, le bénévolat représente du contact, des relations, de l'entraide, des joies et hélas aussi des peines.

**Avez-vous un litige mémorable lorsque vous étiez conseiller litiges ?**

C'est la résolution d'un litige entre une adhérente et sa banque suite au cambriolage de son domicile : vol et usage de Carte Bancaire avec son code. Un retrait de 500 € avait été opéré. La banque avait refusé la prise en charge sous prétexte que la personne n'avait pas mis tout en œuvre pour éviter ce vol. Le médiateur bancaire avait validé le refus de la banque de rembourser la somme. J'ai alors accompagné notre adhérente auprès du tribunal qui lui a donné raison.

**Quel est votre chemin parcouru au sein de l'association UFC 17 ?**

L'année suivant mon adhésion, j'ai été élu au poste d'administrateur. Après avoir participé au Conseil d'Administration Poitou-Charentes, j'ai été élu en 2019 à l'Union Régionale « Nouvelle Aquitaine » où j'ai rencontré des bénévoles très impliqués dans leurs actions. J'ai assisté aux Assemblées Générales Fédérales qui permettent de connaître nos représentants et de mieux comprendre la défense du consommateur qui va au-delà de nos frontières.

**Et Martial de conclure avec ce message :**

Ces temps de confinement ont été sujets à la "méditation". Cependant, UFC - Que Choisir de Charente-Maritime a essayé d'être présente par tous les moyens pour aider à traverser l'isolement forcé et continuer à résoudre les litiges issus de cette période difficile dans laquelle s'engouffrent certains pour contourner les lois.

Fermeture d'été de l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime et ses permanences décentralisées

**du 3 au 23 août 2020 inclus**

En cas d'urgence, s'adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations DDPP (ex DGCCRF)  
tél unique : 05 46 68 60 00



## Remerciements

**Yves BOULOGNE**  
(administrateur et conseiller litiges antenne de Saintes)  
**Gérard FLAMANT**  
(conseiller litiges antenne de Saint Jean d'Angely)  
**Sylvie JOSSE**  
(conseiller litiges La Rochelle)

ont quitté l'association pour des raisons personnelles. L'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime les remercie plus particulièrement de leur investissement pour défendre la cause consumériste.

**Avec ses bénévoles, l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime aide les adhérents à traiter les litiges liés à la consommation : exemples de litiges résolus**

**Indicateur de janvier à juin 2020 : 129 dossiers clôturés , montant des enjeux : 108 428 €  
dont 5 dossiers après procédure**

## **Conformité et garanties des produits et des services non respectées :**

**enjeu = 3 000 € (réduction de loyer pour 3 ans)**

Un couple M. et Mme B. ont été locataires pendant 3 ans d'un appartement à PUILBOREAU (17138) dans une résidence seniors DOMITYS. Pendant ces trois années, ils ont été victimes d'une nuisance liée à un défaut de construction de l'immeuble. En effet, l'eau ne pouvait pas s'écouler de leur balcon privatif et restait donc stagnante. A chaque averse, ils étaient contraints d'enlever cette eau « à la main » pour éviter des problèmes sanitaires, particulièrement en été (moustiques).

La société DOMITYS a été en pourparlers avec le constructeur de l'immeuble pendant de nombreux mois pour trouver une solution à ce désordre, mais aucune n'a été retenue en trois ans.

Compte-tenu du défaut de jouissance engendré par cette situation, l'UFC 17 a proposé à DOMITYS d'accorder à nos adhérents une réduction significative de leur loyer tant que le désordre perdurerait. DOMITYS s'y est refusé catégoriquement et n'a pas proposé d'alternative satisfaisante à nos yeux.

L'UFC 17 a contacté le médiateur « Association des Médiateurs Européens » afin d'obtenir une indemnisation pour les nuisances supportées pendant trois ans. Le couple a quitté cet appartement et n'a jamais obtenu de réduction du loyer.

Après l'intervention du médiateur, DOMITYS a accepté de dédommager nos adhérents à hauteur de 1 200 € (conformité et garanties des produits et des services).

**Il a fallu deux ans d'échanges de courriers, un appel à la médiation pour enfin obtenir ce dédommagement.**

## **Envoi automatique des factures à tort :**

**enjeu = 524 €**

Madame T. a signé un contrat au mois de mai 2019 avec l'entreprise AXEO Services pour l'entretien de son jardin. N'étant pas satisfaite, en novembre 2019, elle a demandé par mail, l'arrêt du contrat. Depuis cette date, elle continue de recevoir les factures qui ne correspondent à aucune prestation. Le montant total s'élève à 524 €. Ses demandes auprès de l'entreprise n'aboutissant pas, en avril 2020, elle sollicite l'UFC 17 pour résoudre ce problème. Suite à l'intervention de notre association, l'entreprise reconnaît ses erreurs en prétextant l'envoi automatique des factures et s'est excusée auprès de Mme T.

## **Travaux non exécutés, récupération d'acompte :**

**enjeu = 2 000 €**

Monsieur S.R. a procédé à la commande de 3 fenêtres auprès de SAS BARDAGE TERRE'PURE de Surgères pour un montant de 4 250 €. Cet adhérent a versé en mai 1968 un acompte de 2 000 €, la pose étant prévu entre juin et octobre 2018. En novembre 2018, l'acompte est encaissé mais les travaux n'ont pas commencé. Notre adhérent adresse une lettre recommandée avec accusé de réception qui reste sans réponse. Il réussit à avoir le commercial au téléphone qui lui indique qu'il a eu un arrêt de travail mais il s'engage à faire les travaux en janvier 2019.

Toujours sans nouvelles, Monsieur S.R. attend jusqu'au 15 janvier et reprend rendez-vous le 23 janvier puisque les travaux ne sont toujours pas faits. Il se renseigne à la mairie pour s'assurer que la société existe toujours et sollicite l'UFC 17 pour trouver une solution à ce litige. Notre adhérent patiente encore jusqu'en février 2019. Passé ce délai, il envoie un courrier recommandé pour mettre en demeure SAS BARDAGE TERRE'PURE de réaliser les travaux, faute de quoi il enverra son dossier à la DDPP pour contrôle anti-fraude et déposera plainte auprès de la gendarmerie.

Mais les travaux n'ont jamais été exécutés et UFC-Que choisir l'a aidé à constituer un dossier d'injonction à payer transmis au Tribunal d'Instance (T.I.) de La Rochelle puis transféré au T. I. de Rochefort dont dépend Surgères. Le tribunal ayant statué en sa faveur, les démarches de l'huissier lui ont permis de récupérer en février 2020 le montant total engagé de 2 000 €.

**Dans le cas où il y a manquement aux engagements et à la réglementation, vous pouvez dénoncer le devis et demander le remboursement du ou des chèques encaissés.**



## Covid-19 – Nouvelles règles de remboursement des manifestations sportives culturelles et clubs de sport

**Une ordonnance publiée le 8 mai 2020 au Journal Officiel, aménage les modalités de remboursement des billets pour des manifestations sportives ou des spectacles vivants annulés pour cause de Covid-19.**

Le remboursement des abonnements dans **des clubs de sport** est également concerné.

Sont visées toutes les annulations faites entre le **12 mars et le 15 septembre 2020** par les consommateurs ou les professionnels.

Pour résumer, le professionnel pourra fournir un avoir aux consommateurs en guise de remboursement mais la durée des avoirs sera différente.

Annulation ou résiliation	Durée de validité de l'avoir à compter de sa remise
Abonnement dans un club de sport ou tickets d'accès à un établissement sportif	6 mois
Billets pour un spectacle vivant (festival, concert, théâtre, etc ...)	12 mois
Billets pour une manifestation sportive	18 mois

## Contraventions et amendes : des délais plus longs pour contester

**En raison des mesures de confinement liées à la crise du Covid-19, les délais de contestation des avis de contravention et d'amende forfaitaire à la suite d'un délit sont doublés. Cela concerne les avis envoyés par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) entre le 12 mars et le 24 juin 2020.**

### Comment contester ?

Vous avez le choix entre deux modalités :

- en ligne [sur le site de l'ANTAI](#) ;
- par courrier. Il faut compléter et renvoyer le formulaire de requête en exonération reçu avec l'avis de contravention. S'il s'agit d'une contestation de majoration, il faut alors renvoyer le formulaire de réclamation joint à l'amende forfaitaire majorée que vous avez reçue, si possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'officier du Ministère Public chargé de votre dossier pourra donner une suite positive à votre demande et classer le dossier sans suite : la contravention sera alors annulée.

Dans le cas contraire, elle sera envoyée au Tribunal de Police. Le juge vous convoquera ou prendra sa décision après consultation de votre dossier. Sa décision vous sera transmise par courrier. En cas de condamnation, l'amende pourra être majorée à 375 €.

### Les nouveaux délais de contestation

- Les avis de contravention et les avis d'amende forfaitaire délictuelle (liée au non-respect du confinement notamment) : 90 jours à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 45 jours habituellement).
- Les avis d'amende forfaitaire majorée : 60 jours à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 30 jours).
- Les avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention au code de la route envoyés en recommandé : 6 mois à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 3 mois).
- La désignation du conducteur d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale (pour les professionnels) : 90 jours à compter de la date figurant sur l'avis (au lieu de 45 jours).



**Attention : vous ne pouvez pas contester une amende forfaitaire majorée (procédure de réclamation) si vous avez demandé un délai de paiement ou une remise gracieuse.**

## Travaux d'amélioration du dispositif Denormandie

**Vous avez investi dans un logement locatif bénéficiant du dispositif d'incitation fiscale dit Denormandie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Vous entreprenez des travaux pour rénover ce logement d'un quartier ancien dégradé. Un décret du 15 avril 2020 précise la nature des travaux d'amélioration dont la réalisation vous donne droit à une réduction d'impôt.**

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le dispositif « Denormandie » vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt si vous réalisez un investissement locatif dans les quartiers anciens et dégradés de certaines communes et procédez à des travaux.

La loi de finances pour 2020 avait élargi la liste des travaux éligibles. Ainsi, pour atteindre les 25 % du coût total de l'opération, peuvent être comptabilisés non seulement les travaux de rénovation effectués, mais également ceux permettant



la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement de surfaces habitables (dont les combles et sous-sols) ou encore concernant la création de nouvelles surfaces habitables.

Pour les investissements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont désormais éligibles les travaux ayant pour objet :

- la création de surfaces nouvelles habitables ou de surfaces annexes ;
- la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement de ces surfaces ;

- les travaux destinés à y réaliser des économies d'énergie pour l'ensemble des surfaces.

Ces surfaces annexes peuvent être des :

- garages, emplacements de stationnement et locaux collectifs à usage commun ;
- dépendances : loggias, balcons, terrasses privatives, vérandas, séchoirs extérieurs au logement, caves d'une surface d'au moins 2 m<sup>2</sup> ainsi que, en habitat individuel uniquement, garages individuels et combles accessibles.

Sont exclus les travaux portant sur des locaux ou des équipements d'agrément.

## Epannage de pesticide en Charente-Maritime

### Réduction supplémentaire des distances d'épandage à proximité des habitations de la Charente-Maritime

**L**e covid ne justifie pas de jouer avec la santé des riverains !

Sous le prétexte que le covid 19 empêcherait les consultations du public, le Gouvernement vient d'envoyer aux Préfets une instruction permettant aux organisations agricoles de réduire encore les distances d'épandage des pesticides à proximité des habitations ! Alors qu'au niveau national l'UFC-Que Choisir a déposé deux recours devant le Conseil d'Etat, l'Association Locale de Charente-Maritime enjoint le Préfet de la Charente-Maritime de suspendre immédiatement l'application de distances qui mettraient en danger la santé des riverains.

Alors qu'au niveau national, la fédération de l'UFC-Que Choisir vient d'enga-



ger deux recours contre ces décisions inacceptables devant le Conseil d'Etat, l'Association Locale de Charente-Maritime demande au Préfet de la Charente-Maritime :

- de prendre en compte réellement l'intérêt de la population victime des épandages et d'écouter les demandes de la société civile en suspendant immédiatement les chartes qui ne permettraient pas de protéger correctement les populations;
- d'user de son influence pour ramener les organisations professionnelles à la raison afin qu'elles ne rajoutent pas des risques supplémentaires pour les personnes confinées chez elles.

L'association demande également aux agriculteurs, individuellement, de prendre conscience de leurs responsabilités dans ce contexte si particulier où leurs voisins sont en permanence chez eux et de donner un contenu réel au concept de solidarité durant cette période difficile.

## Malus automobile : changement de norme

**Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, un nouveau barème du malus automobile s'applique. Le calcul des émissions de dioxyde de carbone (CO2) est désormais réalisé selon la norme WLTP\* et non plus la norme NEDC\*.**

**C**e malus écologique est une taxe à payer lors de l'immatriculation de certains véhicules particulièrement polluants.

Il concerne les véhicules neufs immatriculés à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 : voitures particulières, camionnettes destinées au transport de voyageurs et camionnettes de carrosserie « *camion pick-up* » comportant au moins 5 places assises (sauf si elles sont affectées exclusivement à l'ex-

ploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables).

Le malus s'applique à partir de 138 grammes de CO<sub>2</sub>/km avec pour ce niveau de pollution une taxation de 50 €.

La dernière tranche du barème s'élève à 20 000 € pour les véhicules ayant désormais un taux de CO<sub>2</sub> supérieur à 212 grammes de CO<sub>2</sub>/km.

Les familles nombreuses (au moins 3 enfants à charge) continuent en 2020 de bénéficier, sous certaines conditions, d'une minoration de ce malus.

**À savoir : le barème utilisé pour la prime à la conversion évoluera lui aussi en fonction de la norme WLTP après la parution d'un décret d'application.**

\* WLTP (Worldwide Harmonized Light Vehicles Test Procedures) et non plus la norme NEDC. Le NEDC, pour New European Driving Cycle ou Nouveau cycle européen de conduite.

## Téléphone au volant : nouvelles mesures

**Commencer une infraction au Code de la route en tenant son téléphone à la main est désormais sanctionné d'une rétention du permis de conduire. Cette rétention peut être suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois .**

**D**ispositions prévues

Le décret prévoit la rétention du permis de conduire pour les conducteurs tenant un téléphone en main et commettant en même temps une autre infraction au Code de la route en matière de règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

**Cette mesure est en vigueur depuis le 22 mai 2020.**

Liste des infractions concernées :

- non-respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non utilisation du clignotant) ;
- non-respect des distances de sécurité ;
- franchissement/chevauchement des lignes continues et

des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;

- non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune) ;

- non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite) ;

- non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou la priorité de passage ;

- non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons ;

- non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances).

**Rappel : en l'absence d'une autre infraction au Code de la route, tenir un téléphone à la main en conduisant vous expose à un retrait de 3 points sur votre permis de conduire et à une contravention de 4<sup>e</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 €.**



**UFC-QUE CHOISIR DE CHARENTE MARITIME**

« Votre association de défense des consommateurs »

Indépendant

À vos côtés

Militant

ACCUEIL

ACTU ▾

+ D'ACTU ▾

ADHÉRER

L'ASSOCIATION ▾

PERMANENCES

RÉUSSITES

CONTACT ▾

## Compléments alimentaires : attention aux plantes qui pourraient perturber vos défenses immunitaires

**L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) met en garde contre la consommation de certains compléments alimentaires. Ils peuvent contenir des plantes susceptibles de perturber les défenses naturelles de l'organisme utiles pour lutter contre les infections comme « la » Covid.**

**D**ans le contexte d'épidémie actuel, vous pourriez être tenté de recourir à des solutions dites « naturelles », telles que les compléments alimentaires contenant des plantes aux propriétés anti-inflammatoires. Attention, l'ANSES attire l'attention sur le risque de consommer des produits susceptibles d'entraver la réponse immunitaire de votre organisme.

C'est ainsi que plusieurs plantes ont été identifiées par le groupe d'expertise collective d'urgence mis en place par l'ANSES. Il s'agit des plantes contenant des dérivés de l'acide salicylique (analogues de l'aspirine) :

- le saule ; la reine des prés ; le bouleau ; le peuplier ; la verge d'or ; les polygalas.



Il faut ajouter des plantes contenant d'autres anti-inflammatoires végétaux :

- l'harpagophytum ; les échinacées ; le curcuma ; la réglisse ;
- la griffe du chat (appelée aussi liane du Pérou) ;
- les plantes des genres Boswellia et Commiphora (connues pour leurs gommés-oléorésines appelées « encens » et « myrrhe »).

L'ANSES recommande donc :

- aux personnes consommant ces compléments alimentaires dans un but préventif de suspendre immédiatement la consommation de ceux contenant ces plantes dès l'apparition des premiers symptômes du Covid-19 ;

- aux personnes consommant ces compléments alimentaires dans un contexte de pathologies inflammatoires chroniques de discuter impérativement avec leur médecin de la pertinence de poursuivre ou non leur consommation.

**Rappel :** des dispositions ont été prises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) pour sécuriser l'utilisation des médicaments contenant du paracétamol ou des anti-inflammatoires non stéroïdiens, notamment en les retirant de la présentation en libre accès dans les pharmacies.

## Dangers des LED (Light Emitting Diode) pour la santé

**La lumière bleue contenue dans les LED a un effet toxique sur la rétine et sur le sommeil.**

**L**a lumière bleue des LED, que l'on retrouve dans tous nos écrans, a un effet toxique sur la rétine et le sommeil, surtout chez les enfants.

Certains types d'éclairages à LED (diodes électroluminescentes), riches en « lumière bleue », ont un effet toxique sur la rétine et perturbent notre rythme de sommeil.

Bon marché, très économes en énergie et à longue durée de vie, les éclairages à LED connaissent une expansion considérable mais ne sont pas sans danger, souligne l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES).

**La lumière bleue toxique pour l'œil et le sommeil**

Les LED sont de plus en plus présentes : éclairage domestique et extérieur, phares automobiles, écrans des téléphones portables, tablettes et ordinateurs...

Les études « montrent des effets phototoxiques à court terme liés à une exposition aiguë et des effets à long terme liés à une exposition chronique, qui augmentent le

risque de survenue d'une Dégénérescence Maculaire Liée à l'Age (DMLA) L'expertise de l'ANSES met aussi en évidence qu'une exposition, même très faible, à de la lumière riche en bleu le soir ou la nuit, perturbe les rythmes biologiques et donc le sommeil.

Enfin, de nombreuses lampes à LED présentent « des variations importantes de l'intensité lumineuse », en réaction aux fluctuations du courant d'alimentation. Certaines populations telles que les enfants, adolescents et des professionnels, pourraient être plus sensibles aux effets potentiels induits par cette modulation de la lumière : maux de tête, fatigue visuelle, risque accidentel, etc. estime l'ANSES.

Aussi recommande-t-elle de privilégier des éclairages domestiques de type « blanc chaud » et de limiter l'exposition à la lumière riche en bleu des écrans à LED avant le coucher et pendant la nuit.

Elle juge également que les objets vendus au grand public ne devraient comporter que les catégories de LED les moins dangereuses et qu'il faudrait « limiter l'intensité lumineuse des phares » des voitures.

## Faux sites administratifs, attention aux arnaques !

**De faux sites administratifs proposent d'effectuer, moyennant rémunération, certaines démarches administratives courantes (demandes de permis de conduire, de carte grise, d'extrait d'acte de naissance) en lieu et place des usagers.**

**F**aut-il payer pour effectuer des démarches administratives ?

Certaines démarches administratives sont proposées gratuitement par l'administration française sur des sites officiels. Elles permettent, par exemple, de consulter le nombre de points restant sur un permis de conduire, demander un extrait d'acte de naissance, demander une carte grise ou demander un extrait de casier judiciaire.

Rien n'interdit cependant à un professionnel, même étranger, qui ne dépend d'aucune administration publique, de proposer ce service moyennant une contrepartie financière, à **condition de respecter des règles précises :**

- si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation de services proposée commence avant la fin du délai de rétractation de 14 jours, le professionnel doit recueillir sa demande expresse en ce sens ;

dans cette hypothèse, le consommateur doit être informé qu'une fois la commande passée auprès du site de la société, il ne pourra en principe plus l'annuler sans frais, dès lors qu'il a également expressément renoncé à son droit de rétractation, sauf si la prestation n'a pas été pleinement exécutée, auquel cas il versera un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; le consommateur doit recevoir une information claire sur les tarifs pratiqués et une facture/confirmation de commande TTC.

**Comment reconnaître les faux sites administratifs ?**

Le Centre Européen des Consommateurs (CEC) a reçu plusieurs réclamations de consommateurs visant de faux sites

administratifs qui proposent d'effectuer, moyennant rémunération, certaines démarches administratives en lieu et place des demandeurs

Ces sites n'hésitent pas à tromper le consommateur en prenant l'apparence de sites officiels : reproduction à l'identique de la charte graphique du site, usage des couleurs bleu-blanc-rouge, référence à des ministères, référencement en tête des moteurs de recherche.

Certains sites vont plus loin que le simple paiement du service. **Les consommateurs doivent rester attentifs et**

**vérifier qu'ils n'ont pas été abonnés, à leur insu, à un service dont ils n'ont pas besoin.**

**Bon à savoir :**

Pour éviter toute confusion, vérifier l'adresse Internet URL (URL vient de l'abréviation anglaise : Uniform Resource Locator, qui signifie « localisateur uniforme de ressource »).

**Les URL de l'administration française se terminent invariablement par ".gouv.fr"**

**ou ".fr" et jamais par ".gouv.org" ou ".gouv.com".**

Un site en ".fr" ne garantit pas obligatoirement qu'il s'agisse d'un site officiel et la société qui l'exploite peut ne pas être établie en France.

Il est conseillé, avant d'entreprendre toute démarche administrative :

- de se renseigner d'abord auprès des sites officiels de l'administration française avant de passer une commande et de donner ses coordonnées de carte bancaire;

- de consulter les conseils du Centre Européen des Consommateurs pour vérifier le sérieux de la société qui propose le service;

- de contacter, si le paiement a été effectué, le Centre Européen des Consommateurs, en particulier si le site est basé dans un autre pays de l'UE, en Islande ou en Norvège.

À défaut, ne pas hésiter à prendre contact avec sa banque pour une éventuelle procédure de remboursement (*chargeback*).

**Renseignez-vous auprès des sites officiels de l'administration avant de passer une commande.**



## L'AMF et l'ACPR mettent en garde le public contre les risques d'arnaques dans le contexte de l'épidémie de coronavirus

**L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dans le cadre de leurs missions respectives de protection de l'épargne et des clients des secteurs de la banque et de l'assu-**

**rance, appellent le public à la plus grande vigilance face au risque d'escroqueries dans le contexte de l'épidémie de covid 19 et de repli des marchés financiers.**

**INFO-ALERTE est une mise en garde hebdomadaire diffusée par :**

**Réseau Anti-Arnaques, association partenaire de l'UFC-Que Choisir**

**BP 40179 79205 Parthenay cedex**

**Courriel : [contact@arnaques-infos.org](mailto:contact@arnaques-infos.org) / Site : [www.arnaques-infos.org](http://www.arnaques-infos.org)**

**Courriel du RAA pour les spams : [spam@arnaques-infos.org](mailto:spam@arnaques-infos.org)**



Dans les archives du Réseau Anti-Arnaques :  
**LE FOULARD ANTI-BACTÉRIEN**

Au moment où les offres de produits anti coronavirus se multiplient sur le net, le Réseau Anti-Arnaques a extrait de ses archives cette proposition publicitaire qui date déjà d'une quinzaine d'années.

Ce foulard en fibre médicale est composé d'un « textile antimicrobien proposé en milieu hospitalier » : il permet d'éliminer pas moins de 660 virus, microbes, bactéries et acariens !

Une expérience a même été menée auprès d'un panel de chauffeurs de taxi parisiens : aucun d'entre eux n'a été malade durant l'hiver.

**Le Réseau Anti-Arnaques a établi le recensement des principales techniques utilisées :**

- faux appels téléphoniques issus d'un centre hospitalier pour annoncer une visite de vérification (pratiques sanitaires, matériel adéquat) ;
- offres de désinfection des locaux pour lutter contre le coronavirus ;
- lampes ou thermomètres UV contre le coronavirus ;
- faux policiers facturant la délivrance d'attestations pour se déplacer ;
- faux sites d'informations médicales (l'objectif étant de recueillir des données ou de propager un logiciel malveillant) ;
- sites douteux proposant des attestations payantes ou profitant de la remise de modèles gratuits pour recueillir des informations personnelles (mél, numéro de téléphone, date de naissance...) ;
- fausses cagnottes en ligne ;
- création de sites éphémères proposant des articles médicaux (gel hydro alcoolique, masques) sans garantie de qualité et sans certitude de livraison.



**Le Réseau Anti-Arnaques formule plusieurs conseils :**

- ne consulter que le site gouvernemental ([gouvernement.org](http://gouvernement.org)) et les médias connus afin de disposer de données fiables ;
- être particulièrement vigilant face aux sollicitations téléphoniques ;
- effectuer des recherches sur le sérieux du professionnel (ancienneté, références, société domiciliée en France), avant de commander sur un site peu connu et vérifier que la rubrique « mentions légales » est bien présente, ou consulter directement le Réseau Anti-Arnaques. Depuis le 20 mars 2020, une rubrique sur sa page Facebook permet au consommateur de poser des questions sur le thème des arnaques ou de signaler toute offre douteuse.



**Lisez ces témoignages :**

**RHUME:** Même l'été j'étais souvent malade: j'étais très sensible à la climatisation et à la pollution... je ne sortais presque plus. Ma fille infirmière m'a offert ce foulard et depuis je ne le quitte plus. C'est la meilleure des protections, je vous le confirme. Bravo.  
*Jean-Claude - 72 ans - 83*

**ANGINES:** Une amie m'a rapporté ce foulard de fibre de soie-cuivre-argent et je l'ai porté tout l'hiver. C'est la première année que je n'ai ni rhume ni angine. Je confirme que c'est réellement efficace. Merci.  
*Charlotte S. - 77 ans - 57*

**BRONCHITES:** Je travaille dans une maison de retraite et je suis souvent en contact avec des personnes qui ont des rhumes et des bronchites. Depuis un an ce foulard fait partie de notre tenue de travail. L'hiver dernier, pas une seule aide soignée n'a eu de problème ORL... Nous le recommandons à nos résidents.  
*Grâce O. - 63 ans - 13*

Dans la rue, les transports en commun, les magasins, salles d'attente, vous êtes en contact permanent avec des gens enrhumés, grippés, et contagieux... Ce foulard neutralise microbes et virus, dans un périmètre de 50 cm et vous apporte une protection absolue été comme hiver.

**Essayez-le gratuitement pendant 30 90 JOURS ET JUGEZ PAR VOUS-MÊME !**

FOULARD ANTI-MICROBES (éprouvé seulement après résultats)		
1 foulard Réf: FOAM1	45€	10€
2 foulards Réf: FOAM2	80€	10€
3 foulards + 1 offert Réf: FOAM3	120€	60€

**Déjà 110.000 vendus avant l'hiver!**

Le secret pour vous défendre contre les rhinites, angines, otites...

**Le foulard en fibre médicale (cuivre-argent)**

élimine plus de 660 virus - microbes - bactéries - acariens...

Le textile anti-microbien proposé en milieu hospitalier

**Le florilège des arnaques au CORONAVIRUS**

Les escrocs ne manquent pas d'imagination pour rebondir sur l'actualité. L'épidémie de coronavirus a constitué une aubaine pour eux. De plus, les mesures de confinement incitent les consommateurs à consulter encore plus souvent le canal internet.

### Le moustique tigre ne transmet pas le coronavirus.

**I**l transmet à la fois la dengue, Zika et le chikungunya, autant de maladies provoquées par des virus. mais pas la covid. **Ni la dengue, ni Zika, pas plus que le chikungunya, ne sont contagieux.** Ils ne se transmettent pas d'une personne à une autre. Seul le moustique tigre peut contaminer un individu. La femelle l'infecte en lui pompant du sang pour pouvoir pondre ses œufs.

**Rien de tel avec le Covid-19 éminemment contagieux qui se transmet par voie respiratoire.** Il se propage via les postillons, la toux, les éternuements des malades, même lors d'une simple discussion rapprochée avec un porteur du virus, ou par des mains contaminées qu'on porte à la bouche, près du nez ou des yeux, d'où l'importance des masques et du lavage de mains minutieux

### Indice de Référence des Loyers IRL

Le nouvel IRL a été publié le 15 avril 2020 par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). L'indice du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 s'élève désormais à 130,57, ce qui représente une hausse annuelle de 0,92 %. Pour rappel, il avait augmenté de 0,95 % au 4<sup>e</sup> trimestre 2019.

### Éthylotests : nouvelles mesures

**S'il n'est plus obligatoire de disposer d'un éthylotest jetable dans sa voiture, les établissements de nuit doivent désormais en fournir à leur clientèle sous peine d'une contravention plus élevée qu'auparavant.**

**L'**Ethylotest Anti Démarrage (EAD)s'affirme comme alternative à la suspension de permis.

Depuis le **22 mai 2020**, plusieurs mesures entrent en vigueur :

- fin de l'obligation d'être en possession d'un éthylotest jetable dans sa voiture.

- renforcement de l'obligation des établissements de nuit à en fournir : depuis 2011, chaque discothèque ou bar de nuit doit mettre à la disposition de sa clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques. Désormais, la contravention pour non-respect de cette obligation passe en quatrième classe et vaut une amende forfaitaire de 135 €.

-L'EAD comme alternative à la suspension de permis : la durée maximale d'obligation de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD lorsque cette mesure est prononcée comme alternative à la suspension du permis de conduire passe **de 6 mois à 1 an**.

**Rappel : depuis début 2020, les conducteurs en récidive d'infraction de conduite en état alcoolique ne peuvent plus conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, en complément d'un suivi médico-psychologique.**

### Adhésion à l'UFC-Que Choisir 17 et abonnement au bulletin « Savoir Choisir »

- |                          |   |                          |  |
|--------------------------|---|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | 8,00 € : Abonnement seul 1 an - 4 numéros au bulletin trimestriel « Savoir Choisir » pour les non adhérents | <input type="checkbox"/> | 38,50 € : 1ère adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 avec abonnement ( 34,50 € + 4,00 €) |
| <input type="checkbox"/> | 34,50 € : 1ère Adhésion à l'UFC - Que Choisir 17  | <input type="checkbox"/> | 28,50 € : Ré-adhésion à l'UFC - Que Choisir 17                                       |
|                          |   | <input type="checkbox"/> | 32,50 € : Ré-adhésion à l'UFC - Que Choisir 17 avec abonnement (28,50 € + 4,00 €)    |

**Règlement par chèque à l'ordre de : l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime 3, rue Jean-Baptiste Charcot 17000 La Rochelle**  
(en précisant votre adresse, votre téléphone et votre courriel)

### Adhésion aux publications nationales « Que Choisir » premier abonnement

Si vous n'êtes pas encore abonné aux publications nationales, l'UFC- Que Choisir de Charente-Maritime

**Je souhaite m'abonner pour un an à « QUE CHOISIR », je choisis la formule suivante :**

- 11 numéros mensuels *Que Choisir* pour **22 €** au lieu de **44 €**
- 15 numéros = 11 mensuels *Que Choisir* + 4 hors série Argent + le guide « 110 lettres pour régler vos litiges » + l'information juridique par téléphone\* pour **31 €** au lieu de **62 €**

- 19 numéros = 11 mensuels *Que Choisir* + 4 hors série Argent + 4 Pratique + le guide « 110 lettres pour régler vos litiges » + l'information juridique par téléphone\* pour **45 €** au lieu de **90 €**

\*Coût d'un appel local à partir d'un poste fixe en France métropolitaine (hors surcoût éventuel de votre opérateur)

- 11 numéros mensuels *Que Choisir SANTÉ* + 1 cahier Spécial pour **32 €** au lieu de **42 €**

## COMMENT NOUS CONTACTER ?



UFC- Que Choisir de Charente-Maritime  
3 rue Jean Baptiste Charcot  
17000 LA ROCHELLE



contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr  
<https://charentemaritime.ufcquechoisir.fr>

Facebook : UFC Que Choisir de Charente Maritime

Twitter : @17ufc



Permanences téléphoniques et accueil secrétariat :  
N° de tél unique pour les rendez-vous

**05 46 41 53 42**

le matin : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00  
l'après-midi : le lundi et le vendredi de 14h à 17h

Dispensé de timbrage

LA ROCHELLE PIC

### SAVOIR CHOISIR

Union Fédérale des Consommateurs  
Que Choisir de Charente-Maritime

3 rue Jean-Baptiste Charcot  
17000 LA ROCHELLE

SITE DE DEPOT

**P4**

LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE

Déposé le 17 juillet 2020

### CHANGEMENT D'ADRESSE

Afin d'éviter un coût inutile,  
l'UFC-Que Choisir de Charente-  
Maritime remercie ses adhérents  
de l'informer en cas de  
changement d'adresse.



UFC-QUE CHOISIR DE CHARENTE MARITIME

« Votre association de défense des consommateurs »

Indépendant

À vos côtés

Militant

ACCUEIL

ACTU

+ D'ACTU

ADHÉRER

L'ASSOCIATION

PERMANENCES

RÉUSSITES

CONTACT

Site départemental : <http://charentemaritime.ufcquechoisir.fr/> Site national : [www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org)

### Permanences décentralisées de l'UFC-Que Choisir de Charente-Maritime

Rappel : 05 46 41 53 42 N° de tél unique pour prendre rendez-vous

**Jonzac** : Mairie - 5 rue du Château - le 2ème et le 4ème mardis de chaque mois de 14h à 17h

**Saintes** : Maison de la Solidarité - Place du 6ème RI - du lundi au vendredi de 14h à 17h

**St Georges de Didonne** : CREA - 39 avenue Georges Coulon - le mardi de 14h à 17h

**St Jean d'Angely** : CIAS - 1 - 3 rue de Dampierre - le lundi de 13h30 à 17h

**Tonnay Charente** : 76 rue Alsace Lorraine - 1 vendredi sur 2 - 13h45 à 16h30

### SAVOIR CHOISIR

Bulletin trimestriel de l'Union  
Fédérale des Consommateurs  
-Que Choisir de  
Charente-Maritime.  
Association loi de 1901

Directeur de publication :  
Martial KONEY

Conception-réalisation :  
Jacqueline BOUIN / Monette KALDI

Tirage : 1400

Dépôt légal : juillet 2020  
N° de commission paritaire :  
0921 G 85846

Imprimerie  
AMBIANCE GRAPHIQUE  
8 rue Alain Colas 17180 Périgny

La reproduction en totalité ou en  
partie des textes de ce bulletin est  
autorisée sous réserve de la  
mention d'origine.